

Instructions relatives à la déclaration des salaires payés en 2019

Début de l'obligation de payer des cotisations

Les personnes qui exercent une activité lucrative sont soumises à l'obligation de cotiser dès le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans. Ainsi, **les jeunes nés en 2001 doivent être annoncés dès le 1^{er} janvier 2019**; ceux nés en 2002, dès le 1^{er} janvier 2020.

Numéro de sécurité sociale (NSS)

Ce numéro, formé de 13 chiffres, figure sur le certificat d'assurance que possède chaque assuré ainsi que sur les cartes d'assurance-maladie. **Si ce numéro n'est pas connu, il est indispensable d'indiquer, dans la déclaration des salaires, la date de naissance (jour, mois, année) et la dernière adresse connue de l'assuré. Pour un étranger, il convient de préciser sa nationalité.**

Services en ligne

La Caisse propose aux employeurs, par l'intermédiaire d'un **portail internet** totalement sécurisé, les services en ligne suivants :

- Annonces de nouveaux collaborateurs ;
- Saisie et transmission de la déclaration annuelle des salaires ;
- Dépôt de la déclaration annuelle des salaires sous forme d'un fichier XML (standard PUCS) ;
- Demande de modification des acomptes de cotisations ;
- Extrait du compte affilié en ligne, qui offre la possibilité de visualiser le solde des comptes « employeur » et le cas échéant de télécharger, au format PDF, un relevé des opérations comptables pour une période choisie.
- Accès aux factures, avec possibilité de les télécharger et de les imprimer ;
- Calculer les acomptes de cotisations en ligne ;
- Obtenir en tout temps une vision claire et rapide du compte ;
- Annoncer des salaires annuels complémentaires ou des rectifications ;
- Valider des récapitulatifs mensuels d'allocations familiales

Nous vous invitons dès à présent à vous inscrire sur notre site internet **www.centrepatronal.ch/avs** pour effectuer les démarches susmentionnées de manière rapide et facilitée.

La Caisse est également en mesure de recevoir les données salariales par le biais du répartiteur **Swissdec**.

Déclarations des salaires payés remises sous forme d'un fichier Excel

Les fichiers Excel peuvent être transmis par courriel à l'adresse : **avs.salaires@centrepatronal.ch** ou par poste au moyen d'un support de données (CD-Rom, DVD, clé USB). Ces fichiers peuvent être protégés par un mot de passe communiqué séparément.

Canton (lieu d'activité)

Il est impératif d'indiquer, pour chaque assuré, le canton dans lequel il exerce son activité lucrative, cette information étant nécessaire à la facturation des cotisations dues aux diverses allocations familiales cantonales.

Période d'activité

Les mois d'entrée en service et de fin du contrat de travail de chaque assuré doivent être indiqués de la manière suivante :

			<u>Mois d'activité</u>	
Si le salarié est occupé:			début	fin
du 1 ^{er} février	au	17 mai	01.02.	17.05.
du 1 ^{er} juin	au	26 juin	01.06.	26.06.
du 25 juin	jusqu'après le	31 décembre	25.06.	31.12.
avant le 1 ^{er} janvier	jusqu'au	31 juillet	01.01.	31.07.
avant le 1 ^{er} janvier	jusqu'au	31 décembre	01.01.	31.12.

Salaire déterminant

Le salaire brut (en espèces et en nature) de tous les employés et ouvriers occupés dans le courant de l'année, doit figurer dans la déclaration annuelle des salaires. Les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, remboursées par la Caisse, sont soumises aux cotisations.

La rémunération des personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge légal de la retraite n'est soumise aux cotisations AVS/AI/APG que pour la part qui dépasse Fr. 1'400.– par mois, respectivement Fr. 16'800.– par année.

En cas de versement d'un salaire net, c'est-à-dire sur lequel aucune retenue légale n'a été effectuée (gratification ou honoraires d'administrateur par exemple), la rémunération doit être majorée de la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et, le cas échéant, du montant des impôts dus par le salarié et pris en charge par l'employeur. **Pour les salariés ayant atteint l'âge légal de la retraite, cette conversion n'a lieu qu'après avoir déduit la franchise mensuelle de Fr. 1'400.--**. En outre, lorsque l'employeur prend à sa charge les cotisations, respectivement le rachat de cotisations dues à la prévoyance professionnelle, celles-ci font partie du salaire déterminant à moins que l'employeur ne soit obligé de les prendre à sa charge en vertu des statuts ou du règlement de l'institution de prévoyance.

Pour les sociétés anonymes et les sociétés immobilières, il est indispensable d'annoncer les administrateurs ayant touché des rémunérations. En effet, les traitements, honoraires, indemnités fixes et tantièmes font partie du salaire déterminant. Il en est de même des jetons de présence, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus.

Lorsque des salaires négatifs figurent dans vos listes, nous vous prions de bien vouloir nous fournir une copie des justificatifs des décomptes d'assurance-maladie/accident, ainsi qu'une fiche annuelle détaillée du salaire. A défaut, ces montants seront imputés sur l'année précédente.

Assurance-chômage (AC)

Toute rémunération soumise aux cotisations AVS/AI/APG est également soumise à l'AC. Cependant, la cotisation AC se calcule en principe sur Fr. 12'350.--, au plus, par personne et par mois.

Lorsque, certains mois, d'autres éléments de salaire tels que gratification, provisions, parts au bénéfice ou 13^{ème} salaire viennent s'ajouter à la rémunération courante ou lorsqu'un salaire annuel est versé (par exemple honoraires d'administrateur), c'est la limite maximale annuelle de Fr. 148'200.-- qui doit être appliquée.

Les salaires dépassant la limite de Fr. 148'200.-- par année sont soumis à la cotisation AC de solidarité et doivent figurer dans la colonne prévue à cet effet (AC II).

Lorsque la durée d'occupation est inférieure à une année, le montant maximum du salaire soumis est obtenu en multipliant le plafond journalier par le nombre de jours civils de la période d'activité. Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer les jours exacts d'entrée et de départ.

Les femmes de plus de 64 ans et les hommes de plus de 65 ans qui continuent à travailler sont exonérés de la cotisation AC.

En cas de chômage partiel, les heures de travail prises en charge par l'assurance-chômage font partie du salaire déterminant. L'employeur est tenu de déclarer le salaire complet correspondant à la durée normale de travail.

Cotisation due au titre des PC familles et de la Rente-pont (LPCfam)

Toutes les rémunérations faisant partie du salaire déterminant AVS du personnel occupé dans le canton de Vaud sont soumises à cotisation.

Contrôle d'affiliation LPP et LAA

Les employeurs ont l'obligation de renseigner, chaque année, la Caisse sur leur affiliation à une institution de prévoyance et auprès d'un assureur-accidents. Les rubriques « Institution de prévoyance LPP » et « Assurance LAA » doivent dès lors être complétées ou modifiées, le cas échéant.

Les entreprises qui envoient leur propre liste voudront bien rajouter ces informations sur le formulaire de déclaration des salaires payés.

Entreprises sans personnel

Si aucun salaire soumis aux cotisations n'a été versé en 2019, veuillez impérativement nous renvoyer la déclaration en le mentionnant (case à cocher).

Engagement de personnel

A l'engagement de toute personne, l'employeur relève le numéro AVS qui figure sur le certificat d'assurance et complète le formulaire « **Annonce d'un nouvel employé** », remis par la Caisse, sur demande. Ce document, disponible également sur notre site internet (www.centrepatronal.ch/avs), doit être renvoyé au plus tard lors de l'établissement de la déclaration des salaires au début de l'année suivante. Il est toutefois vivement recommandé d'annoncer tout nouvel employé dans les plus brefs délais. Il est par ailleurs possible d'effectuer les annonces de nouveaux collaborateurs par l'intermédiaire de notre portail de services en ligne (www.centrepatronal.ch/avs).

Décompte annuel

Le décompte final 2019 sera envoyé après contrôle et traitement de la déclaration des salaires.

Délai de remise et intérêts de retard

Sur demande, une prolongation de délai peut être accordée. Toutefois, lorsque la déclaration annuelle parvient à la Caisse **après le 30 janvier**, des intérêts de retard pourront être perçus pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date de réception.

**Caisse AVS
de la Fédération patronale vaudoise**